Numéro du rôle : 926

Arrêt nº 6/97 du 19 février 1997

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 4, § 2, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 modifiant le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, portant sur l'organisation d'une formation spécifique en médecine générale et sur d'autres dispositions relatives aux universités, introduit par l'a.s.b.l. Fédération belge des chambres syndicales de médecins.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

* *

I. Objet du recours

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à 26 janvier 1996 et parvenue au 29 janvier 1996, l'a.s.b.l. Fédération belge des chambres syndicales de médecins, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, chaussée de Boondael 6, a introduit recours en annulation de l'article 4, § 2, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 modifiant le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, portant sur l'organisation d'une formation spécifique en médecine générale et sur d'autres dispositions relatives aux universités, publié au Moniteur belge 29 juillet 1995.

II. La procédure

Par ordonnance du 29 janvier 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 février 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 9 février 1996.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 25 mars 1996;
- le Gouvernement de la Communauté française, place Surlet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 25 mars 1996;
- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 25 mars 1996.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 30 avril 1996.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la partie requérante, par lettre recommandée à la poste le 29 mai 1996;
- le Gouvernement flamand, par lettre recommandée à la poste le 29 mai 1996;

- le Gouvernement de la Communauté française, par lettre recommandée à la poste le 30 mai 1996.

Par ordonnances du 27 juin 1996 et du 23 janvier 1997, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 26 janvier 1997 et jusqu'au 26 juillet 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 10 juillet 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 3 octobre 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 11 juillet 1996.

A l'audience publique du 3 octobre 1996 :

- ont comparu:
- . Me E. Thiry, avocat du barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;
- . Me T. Balthazar, avocat du barreau de Gand, pour le Conseil des ministres;
- . Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- . Me P. Devers, avocat du barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée en français conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. Objet de la disposition entreprise

Le décret du 12 juin 1991 de la Communauté flamande relatif aux universités dans la Communauté flamande (*Moniteur belge*, 4 juillet 1991) comprend un chapitre III ("L'enseignement académique") dont la section 3 est intitulée « Le programme de formation et le volume des études ». Cette section contient un article 14 qui, après sa modification par l'article 113 du décret du 21 décembre 1994 de la Communauté flamande relatif à l'enseignement VI (*Moniteur belge*, 16 mars 1995) et par l'article 4, § 1er, du décret attaqué, est rédigé comme suit :

« Sauf dans les cas mentionnés ci-après, chaque cycle d'une formation académique comporte deux années d'études.

Le cycle de formation de candidat en théologie, de candidat médecin, de candidat médecin vétérinaire, de licencié en droit, de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques, d'ingénieur commercial, d'ingénieur biologiste, d'ingénieur civil, d'ingénieur civil-architecte, de pharmacien, de dentiste et de médecin vétérinaire comporte trois années d'études et le cycle de formation de médecin comporte quatre années d'études.

La formation de licencié en notariat comprend une année d'études. »

Le Conseil des Communautés européennes a adopté une directive 93/16/CEE le 5 avril 1993, dont le titre IV concerne l'obligation d'instaurer une formation spécifique en médecine générale. Son article 31, paragraphe 1, d), exige une participation du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

Le décret partiellement attaqué du 5 avril 1995 vise à organiser cette formation spécifique en médecine générale. Il contient plusieurs dispositions à cet effet, notamment un article 2, qui ajoute l'alinéa suivant à l'article 7 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande :

« La formation spécifique en médecine générale est une formation académique suivant la formation académique de médecin. Elle est sanctionnée par un grade académique de médecin généraliste ».

Le même décret attaqué contient un article 3 qui ajoute deux alinéas à l'article 11 du décret du 12 juin 1991, ainsi rédigés :

« Le programme commun d'enseignement du premier cycle de la formation de médecin et des trois premières années d'études du deuxième cycle de cette formation, doit satis faire aux conditions requises par la directive européenne du 5 avril 1993, 93/16/CEE, Titre IV, jointe en annexe I. Aux étudiants ayant réussi l'examen annuel de la troisième année d'études du deuxième cycle, les autorités universitaires délivrent un certificat attestant qu'ils ont réussi le cycle de formation visé à l'article 23 de la directive susmentionnée jointe en annexe II.

Dans la quatrième année d'études du deuxième cycle de la formation de médecin, les autorités universitaires peuvent offrir plusieurs options, l'une d'entre eux [lire : elles] étant obligatoirement l'option 'médecine générale'. Cette quatrième année d'études avec l'option 'médecine générale' constitue la première année d'études de la formation spécifique en médecine générale visée au Titre IV de la directive européenne du 5 avril 1993, 93/16/CEE. »

Aucune des dispositions qui précèdent ne font l'objet d'une demande d'annulation.

Seul l'article 4, § 2, du décret du 5 avril 1995, qui complète l'article 14, reproduit plus haut, du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 par un quatrième alinéa, fait l'objet du recours. Il dispose :

« Le volume total des études de la formation en médecine générale comporte trois années d'études, c'est-àdire la quatrième année d'études du deuxième cycle de la formation de médecin et les deux années d'études de la formation en médecine générale. »

IV. En droit

- A -

La requête

- A.1.1. La requérante est une organisation représentative du corps médical. Comme la disposition attaquée crée une discrimination entre les médecins généralis tes, elle a intérêt à en obtenir l'annulation.
- A.1.2. Le décret attaqué est complété par la directive européenne du 5 avril 1993 portant notamment sur la formation spécifique en médecine générale, qui prend de ce fait valeur législative en droit belge. L'article 31, paragraphe 1, d), de cette directive exige une participation du candidat à l'activité professionnelle

et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. Une telle participation n'est ouverte qu'aux titulaires du diplôme visé par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, dont ne disposent pas les étudiants de la quatrième année du deuxième cycle (la septième année). Or, en vertu de la disposition attaquée, le cycle de formation spécifique en médecine générale s'ouvre dès cette quatrième année du deuxième cycle.

La disposition attaquée introduit donc une dérogation à la directive européenne en ouvrant l'accès à la formation spécifique à ces étudiants qui ne sont pas habilités à prendre ces responsabilités médicales. Cette dérogation crée ainsi une discrimination entre les candidats à cette formation spécifique en Communauté flamande et ceux qui sont autorisés à entamer cette formation dans les autres communautés.

Le mémoire du Gouvernement flamand

- A.2.1. Après avoir exposé l'objet du décret en cause ainsi que son économie générale, le Gouvernement flamand soutient que ce n'est qu'après avoir obtenu le diplôme de médecin, soit au terme des sept années d'études (à la fin de la quatrième année du deuxième cycle), que les médecins peuvent exercer des activités professionnelles rémunérées, en tant que médecins généralistes en formation.
- A.2.2. La Cour n'est pas compétente pour examiner la conformité de la disposition attaquée à l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 et à la directive du 5 avril 1993.
- A.2.3. La requérante n'a intérêt ni au moyen ni, en conséquence, au recours: la réglementation permettant aux étudiants de la quatrième année du second cycle (la septième année) d'entamer la formation spécifique en médecine générale qui, selon la requérante, crée une discrimination, trouve sa source non pas dans la disposition attaquée (l'article 14, alinéa 4, du décret du 12 juin 1991, inséré par l'article 4, § 2, du décret du 5 avril 1995), mais dans l'article 11, alinéas 3 et 4, du décret du 12 juin 1991, inséré par l'article 3 du décret du 5 avril 1995.
- A.2.4. En outre, le moyen n'indique pas en quoi consiste la prétendue inégalité. La Communauté française n'a pas encore légiféré en la matière, en manière telle que la discrimination alléguée ne constituerait qu'une hypothèse d'avenir.
- A.2.5. Cette distinction entre les étudiants dans chacune des communautés découle de la répartition constitutionnelle des compétences. Il ne peut y avoir de comparaison en la matière, d'autant moins que la directive européenne laisse le choix aux Etats d'organiser la formation spécifique soit dans le cadre de la formation de base de médecin soit en dehors de ce cadre (vingt et unième considérant du préambule de la directive). La Communauté flamande a opéré ce choix en insérant une année de la formation spécifique dans celle des études de médecine et les deux autres années de cette formation spécifique en dehors de celle-ci.

Le mémoire du Conseil des ministres

- A.3.1. Il résulte du décret en cause et de la directive européenne du 5 avril 1993 à laquelle il renvoie, spécialement de son article 31, paragraphe 1, d), que les étudiants de la formation spécifique en médecine générale devront réaliser des actes réservés aux praticiens de la médecine.
- A.3.2. Le décret attaqué viole en conséquence l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8août 1980 de réformes institutionnelles, qui réserve à l'Etat fédéral « les conditions d'accès à la profession, à l'exception des compétences régionales pour les conditions d'accès à la profession en matière de

tourisme ». Par son arrêt n° 78/92, la Cour a déjà considéré que la fixation des conditions d'obtention d'un diplôme ou d'un grade académique relève des compétences communautaires en matière d'enseignement, mais que le fait de faire dépendre l'accès à une profession d'un tel diplôme ou d'un tel grade relève toujours de l'Etat fédéral.

En exigeant que les étudiants suivant la formation spécifique en médecine générale exercent pendant deux ans la profession de médecin, le décret dispose également que ces étudiants peuvent exercer cette profession, ce qui relève des compétences fédérales.

- A.3.3. Le décret attaqué viole aussi l'article 5, § 1er, I, 1°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui réserve à la compétence fédérale la fixation des conditions d'exercice de la médecine. Puisque les étudiants suivant la formation spécifique en médecine générale doivent exercer pendant deux ans la profession de médecin, ils sont autorisés à réaliser des actes réservés aux praticiens de la médecine par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967.
- A.3.4. Le Conseil des ministres demande en conséquence l'annulation des articles 2 à 11 du décret du 5 avril 1995.

Le mémoire du Gouvernement de la Communauté française

- A.4.1. L'association requérante ne groupant pas les étudiants en médecine, son objet social ne visant ni la défense des intérêts de ces derniers ni l'enseignement de la médecine, elle n'a pas intérêt à introduire le recours.
- A.4.2. Le moyen pris par la requérante n'invoque les articles 10 et 11 de la Constitution que pour la forme. Il porte en réalité sur une violation d'une directive européenne à l'égard de laquelle la Cour n'est pas compétente.
- A.4.3. Le moyen manque en droit, les étudiants inscrits dans chaque communauté n'étant pas dans une situation comparable : le principe d'égalité ne s'appréhende, depuis la communautarisation de l'enseignement, qu'au sein de chaque communauté.
- A.4.4. Le moyen manque également en fait. Le décret attaqué se conforme à la directive en prévoyant dès la septième année d'études une formation pratique de six mois dans un hôpital reconnu et une formation théorique de minimum 200 heures. En énonçant que la formation pratique comporte une participation personnelle à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles le candidat travaille, la directive ne porte pas que la formation spécifique en médecine générale ne pourrait être suivie que par un médecin pleinement titulaire de toutes les prérogatives liées à l'art de guérir. « Un stage peut évidemment être suivi par quelqu'un qui n'a pas encore obtenu le grade délivré au terme des études comprenant un stage. » Au demeurant, le régime antérieur de la formation des médecins prévoyait aussi que l'étudiant de septième année effectuait divers stages à l'occasion desquels il était autorisé à participer à l'activité professionnelle des personnes avec lesquelles il travaillait, sous la surveillance de professeurs et de maîtres de stage.

Le mémoire en réponse de la requérante

A.5.1. La disposition attaquée impose une formation complémentaire en médecine générale dont deux des trois années se déroulent après l'obtention du diplôme de docteur en médecine (« arts »). L'association requérante, qui groupe des docteurs en médecine, a donc intérêt au recours.

- A.5.2. L'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement flamand, selon laquelle l'inconstitutionnalité alléguée aurait son siège non pas dans la disposition attaquée, mais dans l'article 3 du décret, doit être rejetée. La disposition attaquée ne constitue pas, en effet, une conséquence de cet article 3, mais contient la règle spécifique selon laquelle la formation en médecine générale s'étend sur trois années, soit la quatrième année du deuxième cycle des études de médecine et deux années de formation en médecine générale. C'est donc cette disposition qui contient la règle faisant débuter la formation spécifique en médecine générale dès la quatrième année du deuxième cycle.
- A.5.3. Quant au fond, la directive européenne impose aux étudiants en formation spécifique en médecine générale une participation personnelle à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles ils travaillent, ce qui, selon l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, n'est ouvert qu'aux titulaires du diplôme de médecin. En autorisant cette participation personnelle et ces responsabilités aux étudiants de septième année, la disposition attaquée viole donc la directive, laquelle s'applique dans tout le pays, et une discrimination risque donc de se créer entre les deux communautés quant au respect de la directive. Même si elle n'a pas encore légiféré en la matière, la Communauté française est également tenue de respecter cette directive. Des arrêtés ministériels ont été pris par le ministre fédéral de la Santé publique en vue de reconnaître la formation spécifique en médecine générale et en vue de l'agrément des médecins spécialisés en médecine générale.

C'est à juste titre que le Conseil des ministres invoque un moyen selon lequel la disposition attaquée viole l'article 5, § 1er, I, 1°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Le décret ne règle pas seulement une matière d'enseignement, mais dispose aussi que les candidats à la formation spécifique en médecine générale devront pouvoir accomplir des actes réservés aux praticiens de la médecine.

Le mémoire en réponse du Gouvernement flamand

A.6.1. Le Conseil des ministres peut invoquer des moyens nouveaux dans un mémoire, mais il ne peut à cette occasion étendre l'objet du recours. Le mémoire du Conseil des ministres est donc irrecevable dans la mesure où il a cette portée.

Ces moyens nouveaux ne peuvent donc être examinés que dans la mesure où ils portent sur la disposition attaquée par la requête, soit l'article 4, § 2, du décret du 5 avril 1995.

A.6.2. La disposition attaquée se borne à fixer la durée de la formation spécifique en médecine générale en spécifiant qu'une de ces trois années coïncide avec la quatrième année du second cycle des études de médecine. Elle ne traite pas du contenu de cette formation. L'article 3 du décret en cause n'aborde pas davantage cette question. Les moyens manquent donc en fait.

Le mémoire en réponse du Gouvernement de la Communauté française

- A.7.1. En réponse aux moyens nouveaux du Conseil des ministres, le Gouvernement de la Communauté française soutient qu'en matière d'enseignement les communautés disposent de compétences résiduelles de second degré, les exceptions à cette attribution de compétence devant recevoir une interprétation restrictive.
- A.7.2. S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les conditions d'accès à la profession forment une compétence réservée à l'autorité fédérale par exception aux compétences dévolues aux régions au titre de la politique économique. Par son arrêt n° 25, la Cour a considéré que l'on ne pouvait dès lors appliquer cette exception

aux communautés; ces considérations doivent s'appliquer *a fortiori* lorsque l'attribution de compétence trouve son siège dans la Constitution elle-même.

En outre, l'arrêt n° 78/92 a déjà rejeté un moyen similaire invoqué à l'encontre du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande. Cette jurisprudence doit s'appliquer à l'espèce, sachant que l'objet réel du décret en cause est de régler la formation spécifique en médecine générale et non de faire dépendre l'accès à une profession d'un diplôme ou d'un grade académique.

A.7.3. S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 5, § 1er, I, 1°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il convient aussi de s'interroger sur la possibilité de limiter les compétences communautaires en matière d'enseignement, puisées dans la Constitution même, par une exception énoncée par le législateur spécial aux compétences communautaires dans les matières personnalisables.

Dans son arrêt n° 78/92, la Cour a rejeté un moyen similaire à l'encontre du décret flamand du 12 juin 1991. Cette jurisprudence doit s'appliquer en l'espèce, l'objet du décret en cause ne consistant pas à régler la législation organique en matière de dispensation de soins, mais seulement à organiser la formation spécifique en médecine générale. A supposer que la participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle ou aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille soit considérée comme relevant de la législation organique de la dispensation de soins, il faudrait constater que ces principes sont inscrits directement dans la directive du 5 avril 1993, que le décret ne fait que transposer dans l'ordre juridique interne.

- B -

Quant à l'intérêt de la requérante

- B.1.1. Le Gouvernement de la Communauté française soulève une exception d'irrecevabilité selon laquelle l'association requérante n'a pas intérêt à introduire le recours puisqu'elle ne groupe pas les étudiants en médecine et que son objet social ne vise ni la défense des intérêts de ces derniers ni l'enseignement de la médecine.
- B.1.2. Lorsqu'une association sans but lucratif se prévaut d'un intérêt collectif, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que cet intérêt ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter l'objet social; que celui-ci soit réellement poursuivi, ce qui doit ressortir d'activités concrètes et durables de l'association, aussi bien dans le passé que dans le présent.

B.1.3. Des statuts de la requérante, il ressort que son objet social ne se limite pas à la défense des intérêts des membres affiliés, mais s'étend aussi à la défense de la profession de médecin dans un sens plus large.

Les dispositions attaquées peuvent être considérées comme susceptibles d'affecter directement et défavorablement les intérêts professionnels des médecins, en ce qu'elles pourraient modifier les conditions d'exercice de la médecine.

Pour le surplus, il est également satisfait aux autres conditions mentionnées sous B.1.2.

- B.2.1. Le Gouvernement flamand soulève une autre exception d'irrecevabilité, aux termes de laquelle ce n'est pas la disposition attaquée, mais bien l'article 3 du décret du 5 avril 1995 qui crée l'obligation pour les étudiants de la quatrième année d'études du deuxième cycle de la formation de médecin de poser des actes relevant de l'art médical, obligation qui, selon la requérante, crée la discrimination alléguée.
- B.2.2. Même si d'autres dispositions du décret en cause énoncent la même règle, le quatrième alinéa introduit dans l'article 14 du décret du 12 juin 1991, par l'article 4, § 2, du décret attaqué du 5 avril 1995, dispose que la formation spécifique en médecine générale commence dès la quatrième année d'études du deuxième cycle de la formation de médecin, ce qui, selon la requérante, obligerait les étudiants inscrits dans cette année à poser des actes relevant de l'art de guérir. Elle a donc bien intérêt à en poursuivre l'annulation.

Quant à l'objet du recours

- B.3.1. Le Conseil des ministres invoque deux moyens nouveaux dans son mémoire et en conclut qu'ils fondent l'annulation des articles 2 à 11 du décret en cause, alors que seul l'article 4, § 2, de ce décret est attaqué par la partie requérante.
- B.3.2. L'article 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage permet notamment au Conseil des ministres d'introduire un mémoire dans une affaire concernant un recours en annulation et d'y formuler de nouveaux moyens. Une telle intervention ne peut cependant ni modifier ni étendre le recours.

Les moyens invoqués par le Conseil des ministres ne seront donc examinés qu'en ce qu'ils sont dirigés contre l'article 4, § 2, du décret du 5 avril 1995, qui constitue l'objet du recours.

Quant aux moyens

- B.4.1. L'examen des moyens suppose que soit préalablement déterminée la portée du décret attaqué du 5 avril 1995 et en particulier de la disposition litigieuse, à savoir l'article 4, § 2.
- B.4.2. L'article 3 de la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, dispose :
 - « Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 2 sont :
 - a) en Belgique

diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements / wettelijk diploma van doctor in de genees-, heel- en verloskunde, délivré par les facultés de

médecine des universités, par le jury central ou les jurys d'Etat de l'enseignement universitaire;

[...] »

- B.4.3. En droit interne belge, aux termes de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 qui est relatif à l'exercice de l'art de guérir, « nul ne peut exercer l'art médical s'il n'est porteur du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, obtenu conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou, s'il n'en est légalement dispensé, et s'il ne réunit pas, en outre, les conditions imposées par l'article 7, § 1er ou 2 ». Pour ce qui concerne la Communauté flamande, les mots « diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, obtenu conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires » doivent se lire, depuis l'entrée en vigueur du décret du 12 juin 1991, « diplôme de médecin, obtenu conformément au décret du 12 juin 1991 » (Cour d'arbitrage, arrêt n° 78/92, B.5.5).
- B.4.4. L'article 14 du décret du 12 juin 1991 dispose que la formation de médecin se compose d'un cycle de candidatures comportant trois années d'études suivi d'un cycle de formation de quatre années d'études.
- B.4.5. La disposition attaquée du décret du 5 avril 1995, à savoir l'article 4, § 2, ajoute à l'article 14 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande un alinéa 4 rédigé comme suit :
- « Le volume total des études de la formation en médecine générale comporte trois années d'études, c'est-à-dire la quatrième année d'études du deuxième cycle de la formation de médecin et les deux années d'études de la formation en médecine générale. »
- B.4.6. Il a été précisé au cours des travaux préparatoires du décret attaqué que ce n'est qu'après l'obtention du diplôme de médecin, c'est-à-dire après la quatrième année du deuxième cycle des études de médecine que ses titulaires peuvent exercer les activités rémunérées de médecin (projet de décret, Conseil flamand, *Doc.*, 1994-1995, n° 691/1, not. p. 3; rapport de la Commission devant le Conseil flamand, *ibid.*, 1994-1995, n° 691/2, pp. 4 et 6; Conseil flamand, *Ann.*, 22 mars 1995, pp. 1340 et 1341).

La première année de la formation spécifique en médecine générale est donc donnée à des

étudiants qui suivent la dernière année de leur formation de médecin.

B.4.7. L'article 3 du décret attaqué ajoute à l'article 11 du décret du 12 juin 1991 deux alinéas dont le premier dispose :

« Le programme commun d'enseignement du premier cycle de la formation de médecin et des trois premières années d'études du deuxième cycle de cette formation, doit satisfaire aux conditions requises par la directive européenne du 5 avril 1993, 93/16/CEE, Titre IV, jointe en annexe I. Aux étudiants ayant réussi l'examen annuel de la troisième année d'études du deuxième cycle, les autorités universitaires délivrent un certificat attestant qu'ils ont réussi le cycle de formation visé à l'article 23 de la directive susmentionnée jointe en annexe II. »

Ce certificat atteste que son titulaire a accompli six années d'études. Il ne l'autorise nullement à exercer en Belgique l'art médical mais il lui permet d'entamer la formation spécifique en médecine générale avant qu'il n'ait obtenu son diplôme de médecin.

B.4.8. Il résulte de ces dispositions que le diplôme de médecin est obtenu après sept années d'études et que la formation spécifique en médecine générale est dispensée en trois années dont la première coïncide avec la septième année d'études de médecine.

Cette organisation est conforme à la législation interne puisque, pendant la première année de la formation spécifique en médecine générale, l'étudiant qui est titulaire du certificat mentionné en B.4.7 n'exercerait pas l'art médical : il ne pourrait le faire qu'après avoir obtenu le diplôme de médecin, au terme de sept années d'études.

B.5.1. La portée de la disposition attaquée doit cependant s'interpréter en la présumant conforme aux obligations internationales de la Belgique.

B.5.2. L'article 30 de la directive 93/16/CEE précitée énonce :

« Chaque Etat membre qui dispense sur son territoire le cycle complet de formation visé à l'article 23 instaure une formation spécifique en médecine générale répondant au moins aux conditions prévues aux articles 31 et 32, de telle sorte que les premiers diplômes, certificats ou autres titres la sanctionnant soient délivrés au plus tard le 1er janvier 1990. »

B.5.3. Selon l'article 23, auquel il est fait renvoi dans l'article 30 :

- « 1. Les Etats membres subordonnent l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celle-ci à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin visé à l'article 3 donnant la garantie que l'intéressé a acquis pendant la durée totale de sa formation :
- a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données;
- b) une connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;
- c) une connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;
 - d) une expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

2. Cette formation médicale totale comprend au moins six années d'études ou 5.500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

[...] »

- B.6. Sans doute le préambule de la directive précise-t-il « qu'il importe peu que cette formation en médecine générale soit dispensée dans le cadre de la formation de base du médecin au sens du droit national ou en dehors de ce cadre ». La Cour constate cependant que cette considération peut sembler incompatible avec les articles 23 et 30 de la directive.
- B.7. Par ailleurs, parmi les conditions auxquelles doit satisfaire la formation spécifique en médecine générale, l'article 31, paragraphe 1, de la directive mentionne :

«[...]

a) elle n'est accessible qu'après l'accomplissement et la validation d'au moins six années d'études dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 23;

[...]

d) elle comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

[...] »

B.8. La lecture des articles précités de la directive 93/16/CEE conduit à se demander s'il suffit au candidat, pour accéder à la formation spécifique en médecine générale, d'obtenir un certificat auquel il est fait référence à l'article 23 de la directive, attestant l'accomplissement avec fruit de six années d'études en médecine, ou s'il doit avoir obtenu préalablement le diplôme de médecin défini à l'article 3 de la directive.

- B.9. Par ailleurs, si l'article 31, paragraphe 1, d), de la directive doit s'interpréter non comme imposant une simple obligation de stage mais comme exigeant que, pendant toute la durée de sa formation et dès le début de celle-ci, le candidat assume des responsabilités professionnelles de médecin, qu'il s'agisse d'une formation à temps plein ou d'une formation à temps partiel équivalant à deux années à temps plein, comme le permet l'article 34 de la directive, cette disposition impliquerait, elle aussi, que ce candidat n'entame sa formation spécifique que s'il est titulaire du diplôme de médecin. Dans ce cas, pour être conforme à la directive, la disposition entreprise devrait s'interpréter comme permettant à ceux qui suivent la formation spécifique de poser des actes relevant de l'exercice de la médecine dès leur septième année d'études. Elle poserait alors un problème de compatibilité avec l'arrêté royal n° 78, dont l'article 2, § 1er, précité exige de celui qui exerce l'art médical qu'il soit porteur du diplôme de médecin.
- B.10. Il convient en conséquence, préalablement à l'examen des moyens, de poser à la Cour de justice des Communautés européennes, en application de l'article 177 du Traité C.E., les trois questions préjudicielles énoncées au dispositif ci-après.

Par ces motifs,

la Cour,

avant dire droit au fond,

pose à la Cour de justice des Communautés européennes les trois questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 31, paragraphe 1, a), de la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, lu en combinaison avec les articles 3 et 23 et avec les autres dispositions du titre IV de cette directive, doit-il s'interpréter en ce sens que la formation spécifique en médecine générale ne peut débuter qu'après que l'intéressé a obtenu, après au moins six années d'études, le diplôme visé à l'article 3 ?

2. L'article 31, paragraphe 1, d), de la même directive doit-il s'interpréter en ce sens que la « participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille » implique que ce candidat exerce des activités de médecin qui sont réservées aux titulaires des diplômes requis par les articles 2 et 3 de la directive ?

3. Dans l'affirmative, cette même disposition doit-elle s'interpréter en ce sens que le candidat devrait exercer des activités de médecin dès le début de la formation spécifique en médecine générale, qu'il s'agisse de la formation à temps plein prévue par l'article 31 de la directive ou de la formation à temps partiel prévue par l'article 34 ?

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 février 1997.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms M. Melchior